



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

### **Carrière CMGO**

Commune de Cazères-sur-l'Adour

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2022 sur le site de la carrière sise sur la commune de Cazères-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CMGO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 370 du 19/06/2013, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits : « Luzan Nord » et « Au Tréma », sur une superficie de 29,65 ha. L'autorisation est accordée jusqu'au 02/07/2023.

La production maximale autorisée de la carrière est de 600 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 1 305 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>).

Le site est autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 32 000 t/an.

L'exploitant a déposé le 03/05/2022 une demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter afin notamment de finaliser les inventaires faunes/flore en cours, et d'affiner le projet de remise en état en fonction de l'usage futur du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO)
- Commune de Cazères-sur-l'Adour
- Code AIOT : 00052.06391
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de sables et graviers

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022) et plan de carroyage associé
- Suivi de la qualité des eaux souterraines
- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif de garanties financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : un constat nécessite que l'exploitant assure sa mise en conformité, l'autre implique qu'il fournisse des justificatifs à l'inspection.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 6 - §6.2	/	Sans objet
Protection du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8 - §8.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets - Surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Émissions sonores dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 10 - §10.1.5	/	Sans objet
Accueil de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13 - §13.4	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 14 - §14.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 4 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Le panneau d'identité de l'exploitation est présent à l'entrée du site. Il contient les éléments réglementaires exigés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 13 Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> L'intégralité du site est clôturée voire renforcée par endroit par une végétation très dense. Des pancartes indiquent le danger présenté par la carrière sur l'ensemble du périmètre exploité. L'accès est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des périodes d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 7 Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (cotes NGF) ;</li><li>- les relevés bathymétriques ;</li><li>- les zones en cours d'exploitation ;</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- les bornes visées à l'article 3.2 ;</li><li>- les pistes et voies de circulation ;</li><li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li><li>- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.). [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation de novembre 2021 permet de connaître les volumes des stocks de terres de découverte, soit un total de 117 671 m <sup>3</sup> . La cote minimale d'extraction autorisée à 61 m NGF est respectée. La limite d'extraction est bien située à plus de 10 m des limites du périmètre du site, portée à 20 m le long de l'autoroute A65.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 6 - §6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, éloignement des excavations
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 6 - §6.2 Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins : - 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, - 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation le long de l'autoroute A65, - 50 m par rapport à l'axe de RD824, cette distance pourra être portée à 35 m après accord des services gestionnaires de la voirie. Cet accord sera transmis à l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> <u>L'accord du gestionnaire de la RD 824, permettant de ramener le bord des excavations à au moins 35 m de l'axe de la RD 824, n'était pas disponible le jour du contrôle.</u> L'exploitant s'engage à en faire la recherche et à le transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, vérification de l'existence d'une installation de gestion de déchets inerte
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables : <ul style="list-style-type: none"><li>- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;</li><li>- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</li></ul> On entend par zone de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li></ul> Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. Il n'est pas utilisé de produits pour l'extraction ou le traitement des matériaux exploités. Les stockages des matériaux de décapage sont réalisés sous forme de merlons présentant des hauteurs de 7 à 8 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, vérification de l'existence ou non d'une installation de gestion de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction générés par l'exploitation de la carrière ne sont composés que de matériaux inertes non dangereux, il n'y a donc pas d'installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, aménagement et entretien des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel réalisé le jour de la visite n'a pas mis en évidence de défaut de stabilité au niveau des stockages, de traces d'érosion marquées, de glissement, d'éboulement des masses. Les merlons sont entièrement végétalisés depuis de nombreuses années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, suivi des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...]
<b>Constats :</b> Les volumes des terres de découvertes sont disponibles directement sur le plan topographique, sous forme de trois merlons positionnés parallèlement à la RD 824 et présentant les cubages suivants : 110 064, 6 310 et 1 297 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, localisation des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...]
<b>Constats :</b> La localisation des différents stockages est formalisée sur le plan d'exploitation du site et schématisée sur une vue aérienne intégrée au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction fournit la caractérisation des déchets (terres végétales et limons argileux) pouvant être produits par l'exploitation de la carrière, tout en précisant que la quantité générée sera nulle sur la période du 18/02/2022 au 18/02/2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...]
<b>Constats :</b> Le lieu d'implantation est repéré sur une vue aérienne du site figurant dans le plan de gestion. Les constats effectués lors de la visite du 22/06/2022 confirment la présence des trois merlons positionnés parallèlement à la RD 824.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...] - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...]
<b>Constats :</b> Le plan de gestion définit les éléments relatifs à la création du déchet (décapage de la zone d'extraction), et les modalités d'élimination ou de valorisation (remise en état finale du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; [...]
<b>Constats :</b> La nature des matériaux fait que le plan de gestion ne prévoit pas de moyens de prévention ou d'étude complémentaire particuliers pour ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets - Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; [...]
<b>Constats :</b> Au vu des impacts potentiels, le plan de gestion ne prévoit aucune procédure de contrôle ou de surveillance particulière. Toutefois, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les eaux souterraines du site font l'objet d'un suivi annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;[...]
<b>Constats :</b> Le plan précise que les merlons sont destinés à être repris pour finaliser la remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection du milieu aquatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 8 - §8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 8 - §8.3.3 [...] Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. [...]
<b>Constats :</b> Le rapport de suivi 2022 concernant les eaux souterraines a été remis à l'inspection. Il ne fait apparaître aucune dégradation des eaux souterraines au passage de la carrière. Lors de la visite du 22/06/2022, il est apparu que <u>le capuchonnage et le cadénassage du piézomètre Pz1 étaient déficients</u> . L'exploitant s'engage à la remise en état de cet ouvrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Émissions sonores dans l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 10 - §10.1.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 10 - §10.1.5 Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.
<b>Constats :</b> Les derniers mesurages des émissions sonores ont été effectués en juin 2022. Le rapport précise que ces mesures ont été réalisées sans activité d'extraction sur le site, puisque le site est en sommeil depuis plusieurs années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accueil de matériaux inertes extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13 - §13.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 13 - §13.4 Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé pour la partie Est du site à côté de l'autoroute A65 et dans l'angle Sud-Ouest du site. [...]
<b>Constats :</b> Le plan de carroyage associé au plan topographique de novembre 2021, permettant de localiser les différentes phases de remblayage de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs, a été communiqué à l'inspection. L'inspection du 22/06/2022 n'a pas fait apparaître la présence de déchets indésirables. L'exploitant précise que tout déchargement est réalisé en présence d'un personnel CMGO venant du site voisin de Jouanlane, et que tout éventuel refus est immédiatement repris par le transporteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 14 - §14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, acte de cautionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 19/06/2013 modifié - Article 14 - §14.1 [...] En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement référencé 193 296/3 établi en juin 2021 est valide jusqu'au 13/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet